



Arrêt du 17 mai 2006
Pourvoi n°04-47.455

Cette affaire, qui se situe aux confins du droit de la réparation des maladies professionnelles imputable à la faute inexcusable de l'employeur, et du droit de la réparation des salariés licenciés en raison d'une inaptitude d'origine médicale, a permis à la chambre sociale de se prononcer sur une difficulté particulière qui ne semble pas avoir de précédent identique. Il s'agissait de l'assistante d'un chirurgien-dentiste qui avait été atteinte d'une hépatite C dont le caractère professionnel avait été reconnu, de même que l'imputabilité de cette maladie à une faute inexcusable de l'employeur. La salariée a donc perçu la réparation spécifique prévue par le code de la sécurité sociale (article L. 452-2 et L. 452-3) en cas de faute inexcusable de l'employeur. Mais, compte tenu de la nature de son affection et de l'emploi qu'elle occupait qui la mettait en contact avec des patients qu'elle pouvait contaminer, elle a été licenciée en raison de son inaptitude consécutive à cette maladie professionnelle.

Les conditions et les modalités du licenciement pour inaptitude n'étaient pas contestées, mais la salariée a demandé devant le juge du travail l'attribution de dommages intérêts fondés sur la circonstance que la faute inexcusable de l'employeur était la véritable cause de son licenciement. Ce à quoi il était objecté pour l'essentiel que la réparation du préjudice afférent aux conséquences de la maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur était exclusive d'une indemnisation au titre du licenciement rendu nécessaire par cette maladie.

La chambre sociale avait déjà eu l'occasion de juger que lorsque l'origine d'une inaptitude était liée à des conditions d'emploi dans l'entreprise, le licenciement était sans cause réelle et sérieuse (Soc., 11 octobre 1990 n° 87-43.202 ; Soc., 16 octobre 1991 n° 89-40.477, Bull., n° 410). Mais l'élément nouveau dans la présente affaire est la réparation spécifique de la faute inexcusable par application des dispositions du code de la sécurité sociale.

La chambre sociale a considéré que les dispositions de ce code ne prenaient pas réellement en compte le cas particulier de la faute inexcusable qui non seulement provoque la maladie professionnelle, mais encore impose le licenciement pour inaptitude consécutive à cette maladie. En ce cas la victime a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à la faute inexcusable de l'employeur, sans que puisse y faire obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle.

Cet arrêt a été rendu sur avis non conforme de l'avocat général.